



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
autorisant un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA)
à Mommenheim les journées des 20 et 21 juin 2026

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2026 par Monsieur Rémy HUCKEL, président de l'Aéro club de Brumath ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est daté du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est de Metz daté du 17 avril 2026 ;

Vu l'absence d'objection du général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin daté du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin daté du 15 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mommenheim daté du 8 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Krautwiller daté du 16 avril 2026 ;

Considérant que la manifestation concernée respecte les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Rémy HUCKEL, président de l'association Aéro club de Brumath, est autorisé à organiser une manifestation aérienne pour les journées du **20 et 21 juin 2026** à MOMMENHEIM, sur le terrain d'aéromodélisme de « Krautwiller », près du moulin des Moines, situé sur le ban de Mommenheim au lieu-dit « Grabenmatt ».

Le SAPA aura lieu le samedi 20 juin 2026 de 15h00 à 23h00 et le dimanche 21 juin 2026 de 10h00 à 18h00. Des répétitions sont prévues le samedi 20 juin 2026 de 13h00 à 14h45 et le dimanche 21 juin 2026 de 09h00 à 09h45.

Cette manifestation fait intervenir **des aéromodèles de catégorie A et de catégorie B**.

Article 2 :

L'intégralité des éléments de ce SAPA.AE (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 :

Les règles contenues dans l'arrêté interministériel modifié du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- **M. Michel HEIN**, en qualité de Directeur des Vols (DV),
- **M. Nicolas HUCKEL** en qualité de Directeur suppléant des Vols (DV suppléant),

Tout participant devra renseigner et signer une fiche déclarative de participation à une manifestation aérienne faisant intervenir uniquement les aéromodèles.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

Article 4 : zone réservée - zone publique

Les délimitations et matérialisations des différentes zones seront conformes à celles déclarées sur les plans fournis dans le dossier.

Aucun démarrage de moteur d'aéromodèles n'aura lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

La zone d'avitaillement, qui se situe zone côté piste, sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se feront en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

La plate-forme sera équipée d'un dispositif indiquant l'orientation du vent.

Article 5 : consignes de vol

Le décollage et l'atterrissage s'effectueront :

- pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 30 mètres.
- pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie B, à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 50 mètres.

Le volume de présentation en vol des se situera :

- pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 50 mètres.
- pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie B, à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 80 mètres. Cette distance horizontale d'éloignement est portée à au moins 100 mètres pour les évolutions de type voltige avec un aéronef sans équipage à bord de catégorie B.

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation ainsi que le survol des zones de stationnement automobiles accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

Les présentations face au public sont interdites.

L'évolution d'aéromodèles en vol automatique est interdite.

Article 6 : hauteur d'évolution

La hauteur d'évolution sera de 2000 pieds AFSC (2500 pieds AMSL) et sera diffusée par un NOTAM. De plus, le NOTAM comportera une extension horaire le samedi 20 juin 2026 du coucher du soleil à 21h00 UTC, avec un plafond à 300 pieds AFSC. Cependant si aucun NOTAM n'est publié avant les dates de la manifestation, alors la hauteur maximale d'évolution des aéromodèles sera de 1000 pieds AFSC (1500 pieds AMSL) comme indiqué dans l'AIP ENR5.5 sous la référence n° 8036 et l'activité s'arrêtera au coucher du soleil.

Article 7 : service d'ordre et accès

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée.

Il est nécessaire de matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, etc) pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder, notamment pour les zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

La zone réservée étant définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur, la zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone, par des barrières de sécurité et du personnel de surveillance.

Les mesures de filtrage seront prévues au point d'accès du public des barrières de sécurité et du personnel de surveillance.

L'accès au terrain se fera par le chemin d'exploitation. Toutes mesures devront être prises pour éviter tout stationnement sur les abords afin de laisser l'accès libre pour les secours.

Article 8 : mesures de sûreté et de secours

La demande des secours public ne pourra se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112).

Une permanence médicale est assurée les journées des 20 et 21 juin 2026.

L'accès des secours se fera par la RD58. L'organisateur doit assurer en permanence et en toute circonstance l'accès des véhicules incendie et de secours et veiller au mieux les lieux de l'intervention afin d'anticiper l'accueil des secours.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours et mettre en place un dispositif de secours pour les concurrents conformément aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur doit maintenir les accès aux points d'eau et le stockage d'hydrocarbure est interdit.

Il est interdit de fumer aux abords immédiats des zones d'avitaillement et de maintenance des aéronefs.

Les zones à risques d'incendie (zones d'avitaillement, de maintenance des aéronefs, etc) doivent être équipées de moyen d'extinction adaptés aux risques.

Toutes les dispositions relatives à la sécurité doivent être prises : isolement du public des zones dangereuses, implantation des structures, éclairage de sécurité, moyens de secours, etc.

En cas d'aménagements spécifiques, ceux-ci devront faire l'objet d'une vérification d'un organisme agréé ou d'un technicien compétent.

L'organisateur doit s'assurer auprès de Météo France avant le début de la manifestation que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

Article 9 :

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, la cheffe du service zonal de la police aux frontières Est, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, aux maires de Mommenheim et de Krautwiller, à M. Rémy HUCKEL, au chef du service de la navigation aérienne Nord-Est et au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Fait à Strasbourg, le

29 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités


Anne GILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.